

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Administration nationale des aliments
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits alimentaires
5. Intitulé: Rapport de la Suède sur l'étiquetage des produits alimentaires préemballés (Rapport SLV 1988:3)
6. Teneur: A la demande du gouvernement suédois, l'Administration nationale des aliments a publié un rapport sur l'étiquetage des produits alimentaires préemballés. Dans ce rapport, elle présente des projets de règlement concernant l'étiquetage des produits en question. Ces projets se fondent sur les principes suivants: 1) l'étiquetage de ces produits devrait permettre aux consommateurs d'être mieux informés de la valeur nutritive du produit; 2) il devrait les aider à se faire une meilleure idée du rapport qualité/prix des produits; 3) il devrait être plus clair et plus facile à comprendre; 4) il devrait, dans la mesure du possible, être conforme aux prescriptions du Codex Alimentarius, aux règlements de la CE et des pays nordiques.  Ce rapport contient des projets détaillés sur la façon dont doivent être indiqués sur l'étiquette le nom du produit alimentaire, les ingrédients, le contenu net et le poids du produit égoutté, la proportion de certains ingrédients, la date et la valeur nutritive.  Selon l'un de ces projets, le nom des produits préemballés à base de lait ou de la crème d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 12 g/100 g devrait comporter la mention "à x pour cent de matières grasses". Il est proposé d'appliquer cette même prescription au beurre, à la margarine et à la minarine (par exemple: beurre à 80 pour cent de matières grasses).
7. Objectif et justification: Protéger la santé des consommateurs et veiller à ce que les négociants en produits alimentaires suivent des pratiques loyales.
8. Documents pertinents: Recueil des lois et règlements de l'Administration nationale des aliments.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: seront fixées ultérieurement
10. Date limite pour la présentation des observations: 27 septembre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: